

ST N° 2024-273

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le MAIRE de la Ville de Tain-L'hermitage ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-137 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de TAIN-L'HERMITAGE ;

Vu l'arrêté interministériel modifié le 19/01/1982 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la demande présentée par ARCHE AGGLO le 21 octobre 2024 afin de pouvoir réglementer provisoirement la circulation pour des travaux d'entretien sur les voiries des zones d'activités, les belvédères, les voies cyclables, les voies douces, et les arrêts de cars situés sur le territoire de la commune ;

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers ;

ARRETE

Article 1 : La communauté de commune d'agglomération ARCHE AGGLO est autorisée à effectuer des travaux d'entretien sur les voiries des zones d'activités, les belvédères, les voies cyclables, les voies douces et les arrêts de cars situés sur le territoire de la commune de Tain-l'Hermitage du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 2 : La communauté de commune d'agglomération ARCHE AGGLO chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique.



Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux et la limitation limitée à 30 km/h.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de la communauté d'agglomération ARCHE AGGLO selon les schémas ci annexés au présent arrêté.

Les travaux seront balisés conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tous obstacles et remis en parfait état à la fin du chantier.

Article 3 : La communauté de commune ARCHE AGGLO sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la directrice générale des services de la mairie, le commandant de brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale, le directeur des services techniques, Monsieur le président de la communauté d'agglomération ARCHE AGGLO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TAIN-L'HERMITAGE, le 23 octobre 2024

Bernard MOULIN

Adjoint aux travaux

